



## BULLETIN OFFICIEL DE L'ARCHIDIOCÈSE DE PAPEETE N° 28 du 23 juillet 2025

### DOCUMENT 1

#### DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE LA  
COMMISSION DIOCÉSAINNE DE CHANT LITURGIQUE  
(Décret général exécutoire – Can. 31-34 CIC)

**Salamo 96 [95] (1-3) :** « *'A hīmene i te hīmene 'āpī i te Fatu, e te fenua tā'āto'a nei ē, 'a hīmene i te Fatu. 'A hīmene i te Fatu, 'a ha'amaita'i i tōna i'oa. 'A fa'a'ite i te ora nāna i terā mahana 'e i terā mahana. 'A fa'a'ite i tōna hanahana i te mau nūna'a, e fa'a'ite i tāna mau 'ohipa māere i te mau ta'ata ato'a.* »

**Psaume 95 (1-3) :** « *Chantez au Seigneur un chant nouveau, chantez au Seigneur, terre entière, chantez au Seigneur et bénissez son nom ! De jour en jour, proclamez son salut, racontez à tous les peuples sa gloire, à toutes les nations ses merveilles !* »

Vu la Constitution du Concile Vatican II sur la liturgie « *Sacrosantum Concilium* » § 46 ;

Vu le Can. 838<sup>NV</sup> §4 CIC ;

Vu le Directoire pour le ministère pastoral des évêques « *Apostolorum successores* » N° 145 et 147 du 22/02/2004 ;

#### L'importance du chant (Présentation générale du Missel romain N° 39) :

*“L'Apôtre invite les fidèles qui se rassemblent dans l'attente de l'avènement de leur Seigneur, à chanter ensemble des psaumes, des hymnes et des cantiques inspirés (cf. Col 3, 16). Le chant est en effet le signe de l'allégresse du cœur (cf. Ac 2, 46). Aussi saint Augustin dit-il justement : « Chanter est le fait de celui qui aime » [Sermon 336, 1 : PL 38, 1472], et selon un proverbe ancien : « Bien chanter, c'est prier deux fois. »”*

Cette fameuse citation attribuée à saint Augustin : « Chanter, c'est prier deux fois » ou, plus exactement : « Qui bien chante, deux fois prie » (« *Qui bene cantat bis orat* », en latin), nous encourage à utiliser des chants pendant nos célébrations religieuses. Les chants ne remplacent pas les prières et il ne suffit pas de chanter n'importe comment mais il faut « bien chanter » pour « prier deux fois ».

Depuis Moïse au sortir de la mer rouge, depuis le temps des Psaumes, le chant a toujours été une expression privilégiée de la relation à Dieu et aux autres. Et pour l'âme tahitienne, chanter est aussi essentiel que respirer, plus encore quand le chant est une manière de s'approcher de Dieu. L'Église a toujours tenu la pratique de la musique et du chant en grande estime. La tradition du chant grégorien, et les grands auteurs de musique sacrée (Mozart – Messe du couronnement ; Haendel – Le Messie ; Bach – Passion selon St Jean ; Monteverdi – Vêpres de la Bienheureuse Vierge Marie etc....) en sont témoins. En Polynésie, le chant liturgique et sa musique sont également très vivants comme l'avaient compris les premiers missionnaires qui s'employèrent à établir les premiers livres de chants en tahitien : le “*Mau Hīmene nō te Kātorika*”, le “recueil

Montiton". Depuis, les compositeurs n'ont pas manqué pour nous offrir ces chants qui font aujourd'hui encore partie de notre répertoire liturgique : Coco MAMATUI, Toti LÉBOUCHER, Dédé NOUVEAU, PETIO, Léo MARERE, Teipo AIRIMA, Roger NOUVEAU etc...

Quant au contenu de ces chants liturgiques, le Concile Vatican II, dans sa constitution sur la Sainte Liturgie, précise au § 121 : "*Les textes destinés au chant sacré seront conformes à la doctrine catholique et même seront tirés de préférence des Saintes Écritures et des sources liturgiques*". Il est donc du devoir de l'Évêque de veiller d'une part à ce que les chants utilisés dans la liturgie soient en tout point fidèles à la Foi de l'Église, et d'autre part que les formes chantées du *Kyriale* (*Kyrie, Sanctus, Anamnèse, Agnus Dei, etc...*) ne s'écartent pas du sens que leur donne l'Église. Pour « développer l'action pastorale de l'Église » (ibid. § 43), l'Évêque, « grand prêtre de son troupeau » (ibid. § 41) et « modérateur de la vie liturgique du diocèse » (ibid. § 22), est appelé à s'appuyer sur des collaborateurs qu'il désigne, compte tenu de la situation et de la configuration particulières de l'Église locale.

**C'est pourquoi j'ai voulu mettre en place une « Commission diocésaine de chant liturgique » (ibid. § 46) appelée en tahitien « Te Tōmite nō te hīmene lītūria », chargée de vérifier que le contenu de nos chants, tant en français qu'en tahitien soit bien en conformité avec la liturgie et la Foi de l'Église. Cette commission est appelée à œuvrer selon les statuts publiés en Annexe de ce décret.**

Il ne s'agit pas de « museler » les compositeurs de chants et/ou mélodies nouveaux, mais de leur faire prendre conscience que s'ils veulent que leurs productions soient utilisées pour nos liturgies, ils doivent respecter et exprimer la Foi de l'Église dont je suis le garant. Bien entendu, hors de l'usage liturgique, ils sont libres de composer à leur guise !

Les dispositions de ce décret et de son Annexe (Statuts) entreront en vigueur au 01 août 2025. Ils seront promulgués par leur publication dans le « Bulletin Officiel de l'Archidiocèse » (BOAP).

Nonobstant toute disposition contraire.

À Papeete, le 15 juillet 2025  
+ Jean-Pierre COTTANCEAU  
Archevêque de Papeete

Père Paul LEJEUNE ss.cc.  
Chancelier

## **ANNEXE :**

### **STATUTS DE LA COMMISSION DIOCÉSAINNE DE CHANT LITURGIQUE**

*« TE TŌMITE NŌ TE HĪMENE LĪTŪRIA »*

*(approuvés "ad experimentum" pour 3 ans)*

La commission diocésaine de musique sacrée est fondée au 1<sup>er</sup> août 2025 et s'intitule « *Te Tōmite nō te hīmene lītūria* ».

#### **I – MISSION :**

La mission de cette commission est de porter un regard sur les cantiques et chants déjà utilisés ou nouvellement créés, selon les critères suivants :

- Regard sur le contenu théologique et spirituel des chants tant en tahitien qu'en français, proposés et utilisés pour les liturgies : Eucharisties, célébrations de la Parole, célébrations de mariages, baptêmes, confirmations...
- Regard sur les "adaptations" du *Kyriale* (*Kyrie, Sanctus, Anamnèse, Agnus Dei* etc...) qui parfois, s'éloignent du sens premier que veut leur donner l'Église.

- Regard également sur la grammaire et la syntaxe, l'usage des temps etc.... qui doivent respecter tant le *reo Tahiti* que le français.
- Regard sur le vocabulaire et le choix des mots, en *reo Tahiti* comme en français. C'est par les mots que se dit, se transmet et se célèbre la Foi de l'Église. Il convient donc d'être vigilants sur le sens des mots que l'on emploie pour rester fidèles à ce que l'Église veut signifier.
- Regard sur le "cadre" et la place des chants par rapport à leur emploi dans les liturgies (à quel moment les utiliser...), en faisant comprendre que les critères de choix ne sont pas les mêmes pour une célébration liturgique, pour une "veillée de jeunes autour du feu" ou encore une prière charismatique.

## **II – COMPOSITION DE LA COMMISSION :**

- a) Les membres de cette commission sont appelés par l'Évêque, parmi :
- Des membres de l'Académie Tahitienne – *Fare Vāna'a*
  - Des compositeurs de cantiques liturgiques
  - Des membres de l'École *Ha'api'ira'a Nota*
  - Des chefs de chœur de paroisse
- b) Les membres de la commission peuvent également proposer à l'Évêque tel ou tel nom apte à rejoindre cette commission.
- c) Le mandat est de trois ans renouvelables.
- d) Ont été initialement appelés et ont accepté leur nomination :
- MARERE Léo – Compositeur
  - NAUTA Emmanuel – Directeur de l'Académie Tahitienne
  - NOUVEAU Johanna – Membre de l'Académie Tahitienne
  - SCALLAMERA Ludovic – Maître de chœur et Directeur de l'École *Ha'api'ira'a Nota*
  - TEHEI Boniface – Maître de chœur
  - TUHOE Patricia – Membre de l'Académie Tahitienne
  - AFO Jacques – Maître de chœur (proposé par les membres déjà choisis)

## **III – FONCTIONNEMENT :**

- ✓ M. Ludovic SCALLAMERA est choisi comme Président du « *Tōmite* ». Il assure la liaison entre l'Évêque et les membres.
- ✓ Pour les chants nouveaux :
  - Soit le Président du « *Tōmite* » prend attache auprès des compositeurs connus, pour recueillir, le cas échéant, leurs nouvelles compositions. Il les transmet aussitôt aux autres membres pour qu'ils en prennent connaissance avant la réunion qu'il convoquera. Après examen et recommandation du « *Te Tōmite nō te hīmene lītūria* », l'Évêque se prononce sur l'utilisation du chant pour les liturgies.
  - Soit les responsables des paroisses communiquent à l'Évêque toute nouvelle composition. Ce dernier la transmet au « *Tōmite* » pour examen et recommandation. Après ceux-ci, l'Évêque se prononce sur l'utilisation du chant pour les liturgies.
- ✓ Pour les chants anciens et ceux du "*Kyriale*" :
  - S'il s'avère que telle ou telle modification doit être faite, le "*Tōmite*" en informera l'Évêque. Après examen et recommandation des modifications proposées par le « *Tōmite* », l'Évêque officialisera, le moment venu, auprès des paroisses, la ou les modifications proposées.

## DOCUMENT 2

### DÉCRET PARTICULIER

(Can. 37-47, 48-58 CIC)

Vu les Can. 89, 273-288, 757, 767, 835, 861, 907, 910 et 943 CIC ;  
Vu le Directoire pour le ministère et la vie des diacres permanents du 22/02/1998 ;  
Vu le Directoire diocésain pour la Préparation au Mariage du 09/01/1997 ;

Ordonné diacre en l'église Maria-nō-te-Hau de Papeete le samedi 20 juillet 2024, le Diacre Manoarii TEROIATEA est nommé, ce jour, auprès des Paroisses Cœur-Immaculé de Marie de Afa'ahiti, Saint-Pierre de Faaone et Saint-Thomas, Apôtre de Pueu.

Il dispose, pour l'exercice de son ministère pastoral, de la faculté générale d'assister aux mariages célébrés sur le territoire de ces paroisses et, en accord avec les responsables, dans l'ensemble des paroisses du diocèse conformément aux canons 1111 et 137 § 3 CIC et à l'art. 8-1 du Directoire diocésain.

Cette nomination sera signifiée à l'intéressé et aux paroisses selon le droit (via les courriels personnels) et, par ailleurs, publiée pour information dans le Bulletin Officiel de l'Archidiocèse (BOAP).

À Papeete, le 21 juillet 2025  
+ Jean-Pierre COTTANCEAU  
Archevêque de Papeete

Père Paul LEJEUNE ss.cc.  
Chancelier

## DOCUMENT 3

### DÉCRET PARTICULIER

(Can. 37-47, 48-58 CIC)

Vu les Can. 1435 & 1454 CIC ;  
Vu les Art. 50 & 51 de l'Instruction Sur ce que les tribunaux... doivent observer... « *Dignitas connubii* » du 25/01/2005 ;

Afin de recueillir les preuves puis de les transmettre au juge et de prêter ainsi son concours dans les causes matrimoniales pour lesquelles elle sera sollicitée ;

**J'approuve la nomination pour la charge d'auditeur**, au sein de mon Tribunal métropolitain, de :

**Madame Karine FARONE épouse FAAFATUA**  
de la Paroisse Sainte-Trinité de Pirae.

Cette approbation sera signifiée selon le droit et publiée dans le Bulletin Officiel de l'Archidiocèse (BOAP). Elle prendra effet dès la prestation de serment de l'intéressée auprès de mon Vicaire judiciaire, Monsieur l'abbé Denis BERTIN.

À Papeete, le 22 juillet 2025  
+ Jean-Pierre COTTANCEAU  
Archevêque de Papeete

Monsieur Olivier PEREZ  
Vice-chancelier